



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25036613

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

06 MARS 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N d'entreprise : **0412 572 276**

Nom

(en entier) : **Centre Culturel de Braine-l'Alleud**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Jules Hans 4 - 1420 Braine-l'Alleud**

**Objet de l'acte : Démissions et Nominations d'administrateurs - Changement de siège social
- Modification des statuts**

A/ Suite à l'Assemblée Générale du 23 mai 2024, les délibérations suivantes sont prises :

1. démission de 3 administrateurs avec effet au 23 mai 2024 :

- Mme Sophie Van den Bril
- Mme Josette Porée
- Monsieur Jérôme Piron

2. nomination de 3 administrateurs avec effet au 23 mai 2024 ;

- Mr Eddy Masy
- l'Asbl Chantal et Bernadette (0631.765.255) représentée par Jérôme Piron;
- Mr Pierre de Crombrughe

B/ Suite à la réunion de l'Organe d'Administration du 6 février 2025, le changement administratif de l'adresse du Centre Culturel est acté à cette date. La nouvelle adresse est le rue Jules Hans 10 à 1420 Braine-l'Alleud.

C/ Suite à l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 novembre 2024, les modifications suivantes sont apportées aux statuts du Centre Culturel :

- Aux articles 33, 47 et 48 : remplacement du mot "directeur" par le mot "direction" avec les incidences concernant les personnes visées ;

- A l'article 50 : Composition du Conseil d'Orientation : "Le Conseil d'Orientation désigne un-e représentant-e pour siéger avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale en fonction de l'ordre du jour de celui-ci ainsi qu'un-e secrétaire"

Le texte des statuts coordonnés est repris ci-dessous

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « Centre Culturel de Braine-l'Alleud », en abrégé « CCBA ».

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi à Braine-l'Alleud en Région wallonne.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

Afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation, l'association a pour but désintéressé, dans un souci de démocratie culturelle, d'assurer le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

développement socioculturel de la commune de Braine-l'Alleud et des communes environnantes si celles-ci le souhaitent, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par développement socioculturel, il faut entendre l'accroissement et l'intensification de l'exercice du droit à la culture par les populations d'un territoire prescrit et la réduction des inégalités dans l'exercice du droit à la culture.

Le Centre culturel a donc pour mission :

- d'augmenter la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations de son territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;
- de chercher à associer les opérateurs culturels du territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;
- de s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels ;
- de contribuer à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous dans le respect de l'ensemble des droits humains ;
- de favoriser le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Ces buts sont poursuivis par tous les moyens directs et indirects dont il dispose, et ce en toute neutralité politique, religieuse et philosophique.

Article 4

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Diffusion de spectacles vivants, mécanisés, films...
- Organisation d'expositions, de conférences et d'événements culturels ;
- Organisation d'ateliers d'expression et de créativité.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

L'association peut ainsi, entre autres, acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts et collaborer avec d'autres associations.

Titre III. Les membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs (personnes physiques ou personnes morales), appelés ci-après "membres", qui jouissent de l'ensemble des droits garantis par le Code des sociétés et des associations.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à vingt-sept.

Article 6

Les membres se subdivisent en deux catégories : la Chambre privée et la Chambre publique.

6.1.La Chambre publique

La Chambre publique se compose de treize membres :

-deux représentants désignés par le Conseil provincial du Brabant wallon. La durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale. Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales. Les membres désignés par le Conseil provincial sont réputés démissionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil provincial ;

-onze personnes désignées par le conseil communal de Braine-l'Alleud dont l'échevin ayant la culture dans ses attributions qui est président de droit de l'association. La durée du mandat est liée à celle de la mandature communale. Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit l'installation du nouveau conseil communal de Braine-l'Alleud. Les membres désignés par le conseil communal sont réputés démissionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau conseil communal de Braine-l'Alleud.

La Chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'association.

6.2.La Chambre privée

La Chambre privée se compose de :

- personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- associations et fondations au sens du Code des sociétés et des associations qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;
- personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
- personnes morales ou physiques poursuivant un objectif culturel ou soutenant le but du centre culturel.

Pour être admis comme membre de la Chambre privée, le candidat doit obtenir l'approbation du conseil d'administration et ensuite de l'assemblée générale.

À cette fin, le candidat devra adresser au Président du conseil d'administration, par écrit, une demande motivée. Les demandes sont mises à l'ordre du jour du premier conseil d'administration qui suit. Le conseil d'administration vérifie que le candidat membre rentre dans l'une des catégories visées à l'article 6.2., alinéa 1er des présents statuts.

Pour être acceptée, la demande de candidature doit recueillir :

-au conseil d'administration, la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Cette majorité doit être remplie au sein de chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28 des statuts ; et,

-à l'assemblée générale, par dérogation à l'article 21 des présents statuts, la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où la demande de candidature n'est pas acceptée par le conseil d'administration, ce dernier en informe de manière motivée l'assemblée générale qui prend acte de la décision de refus.

Le candidat non admis est autorisé à présenter à nouveau sa candidature après l'écoulement d'un délai d'un an suivant la décision de refus. La nouvelle demande de candidature reste soumise aux mêmes règles de quorum et de majorité exposées ci-dessus.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 8

Est réputé démissionnaire, le membre de la Chambre privée :

-qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;

-qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 9

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre.

Le membre faisant l'objet de la procédure d'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend valablement la décision d'exclusion si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des voix, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2, du Code des sociétés et des associations. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

Article 10

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la faillite, la décision de dissolution, de fusion ou de scission.

Article 11

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 12

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 9, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 13

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Article 14

Tout membre peut consulter le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

En l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. À cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 15

Les membres de la Chambre publique ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Les membres de la Chambre privée paient une cotisation annuelle dont le montant ne peut être inférieur à 25 euros ni supérieur à 250 euros. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre de la Chambre privée, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, il sera considéré comme démissionnaire d'office.

Titre V. L'assemblée générale

Section 1. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres ou par le commissaire.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud et les services du Gouvernement sont invités à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 19

Par dérogation à l'article 18, le membre, personne morale, est représenté à l'assemblée générale par un représentant permanent (personne physique). Chacun des membres personnes morales désigne son représentant permanent pour une période de deux ans. En cas de changement en cours de période, le membre concerné transmet par écrit au conseil d'administration de l'association l'identité du nouveau représentant permanent.

Article 20

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés. Ce quorum de présence doit être atteint au sein de chacune des deux catégories de membres visées à l'article 6 (Chambre publique et Chambre privée).

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée, avec le même ordre du jour. Aucun quorum de présence n'est requis pour la deuxième réunion. La deuxième réunion ne peut se tenir moins de 15 jours après la première réunion.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code des sociétés et associations, prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (= la moitié plus une voix) des voix des membres présents et représentés. Pour être adoptées, les résolutions doivent réunir cette majorité au sein de chacune des deux catégories de membres visées à l'article 6 (Chambre publique et Chambre privée).

La double majorité visée à l'alinéa précédent s'applique pour toutes les décisions de l'assemblée générale à l'exception de l'acceptation des nouveaux membres et de la désignation des administrateurs.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 22

Les membres de la Chambre privée ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 23

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition :

(i) que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale, et,

(ii) que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour étant entendu que cette majorité doit être atteinte au sein de chacune des deux catégories de membres visées à l'article 6 (Chambre publique et Chambre privée).

Article 24

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Les majorités spéciales de présence et de vote prévues par le Code des sociétés et des associations doivent être remplies au sein de chacune des deux catégories de membres visées à l'article 6 (Chambre publique et Chambre privée).

Article 25

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, ce procès-verbal est approuvé par les membres présents ou représentés et les éventuelles nouvelles remarques seront transcrites dans le procès-verbal de cette nouvelle assemblée. La ou les fardes ad hoc sont conservées au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de ces fardes, en prendre connaissance.

Article 26

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Section 2. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 27

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Ceci comprend notamment les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. l'exclusion d'un membre ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
4. la nomination et la révocation du commissaire, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget, ainsi que, le cas échéant, du rapport de gestion ;
6. la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
8. la dissolution volontaire de l'association ;
9. l'introduction d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
10. effectuer ou accepter un apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. fusionner, scinder ou transformer l'association ;
12. décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
13. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VI. Le conseil d'administration

Section 1. La composition du conseil d'administration

Article 28

L'association est gérée par l'organe d'administration dénommé « conseil d'administration » et composé de dix-huit (18) administrateurs.

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit être membre de l'association. Les mandats d'administrateurs sont répartis comme suit :

- neuf (9) administrateurs issus de la Chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- neuf (9) administrateurs issus de la Chambre privée.

Les administrateurs de la Chambre privée sont nommés par l'assemblée générale dans le respect de la procédure suivante :

(i) En cas d'ouverture d'un ou plusieurs postes d'administrateurs ou de renouvellement du conseil d'administration à la suite de l'arrivée du terme du mandat des administrateurs, le conseil d'administration en informe par courriel chaque membre ;

(ii) Chaque candidat administrateur transmet par écrit au Président, dans un délai de quinze jours calendriers, sa candidature au poste d'administrateur ;

(iii) Lorsque le délai visé au point (ii) est expiré, le Président convoque un conseil d'administration en vue de procéder à la sélection des candidats administrateurs. Pour être présentées à l'assemblée générale, les candidatures doivent recueillir, au conseil d'administration, la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Cette majorité doit être remplie au sein de chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28 ;

(iv) Lorsque le vote visé au point (iii) est réalisé, le conseil d'administration convoque une assemblée générale en vue de procéder à l'élection des administrateurs dont les candidatures ont été sélectionnées par le conseil d'administration ;

(v) A l'assemblée générale, par dérogation à l'article 21 des présents statuts, les candidatures doivent recueillir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs de la Chambre publique sont désignés dans le respect de la procédure suivante :

(i) En cas d'ouverture d'un ou plusieurs postes d'administrateurs ou de renouvellement à la suite de l'arrivée du terme du mandat des administrateurs, les administrateurs sont désignés par les pouvoirs publics au sein de

chaque catégorie des membres de la Chambre publique. L'échevin de la Commune de Braine-l'Alleud ayant la culture dans ses attributions en fait partie de plein droit ;

(ii) La liste des administrateurs désignés conformément au point (i) est communiquée au conseil d'administration qui convoque une assemblée générale afin de ratifier les administrateurs désignés

Le représentant du Conseil d'orientation et l'Inspecteur de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont invités permanents, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative uniquement.

Le Conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne extérieure aux organes de l'association et dont la présence lui semble nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Lorsque l'administrateur nommé est une personne morale, elle désigne en son sein une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent devra nécessairement justifier, et ce durant toute l'exécution de sa mission, d'une fonction ou d'un rapport juridique au sein de la personne morale nommée en qualité d'administrateur, que ce soit en qualité de membre, d'associé, d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur afin d'assurer la continuité de la fonction d'administrateur.

Si la fonction ou le rapport juridique liant le représentant permanent à la personne morale désignée en qualité d'administrateur disparaît en cours de mandat, la personne morale veillera à désigner un représentant permanent justifiant des qualités requises.

Article 29

Les administrateurs issus de la Chambre privée sont élus pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration est renouvelable pour les administrateurs issus de la Chambre privée par tiers tous les ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les administrateurs issus de la Chambre publique sont élus pour la durée de la mandature. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui perd la qualité de membre de l'association ;

- l'administrateur de la chambre privée s'il est absent et non excusé à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration ou s'il est absent, même excusé, et non représenté à plus de cinq réunions consécutives du conseil d'administration.

Article 31

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 32

Conformément au Code des sociétés et des associations, les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles. La responsabilité des administrateurs est néanmoins limitée au plafond fixé par le Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas exclus par ledit Code.

Section 2. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 33

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, désigne en son sein et à scrutin secret :

(i) un Vice-Président parmi les administrateurs de la Chambre privée ;

(ii) un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint étant entendu que deux de ces quatre fonctions sont dévolues à des administrateurs issus de la Chambre privée.

Les cinq administrateurs désignés à ces fonctions, ainsi que le Président forment le Comité de gestion qui est chargé d'assister la Direction dans la gestion journalière de l'association.

L'échevin de la commune de Braine-l'Alleud ayant la culture dans ses attributions est Président de plein droit.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président, du Vice-Président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier ou du trésorier-adjoint, le conseil d'administration peut désigner, parmi les administrateurs issus de la Chambre à laquelle appartient l'administrateur empêché, un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Dans les situations d'urgence dûment justifiées, le délai visé à l'alinéa 3 ne doit pas être respecté à condition que, lors de la réunion du conseil d'administration, deux tiers des administrateurs présents ou représentés approuvent la dérogation au délai de convocation étant entendu que cette majorité doit être atteinte au sein de chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28.

Article 35

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Le quorum de présence visé au 1er alinéa doit être atteint au sein de chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur et uniquement s'il appartient à la même Chambre (Publique ou Privée) que l'administrateur représenté.

Dans les situations d'urgence, le conseil d'administration peut, sans que le conseil soit réuni, décider unanimement par écrit. Au préalable, chaque administrateur aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la réponse proposée.

Article 36

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Pour être adoptées, les résolutions doivent réunir cette majorité au sein de chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28.

La double majorité visée à l'alinéa précédent s'applique pour toutes les décisions du conseil d'administration.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Si, à l'issue du vote, la majorité visée à l'alinéa 1er n'est pas atteinte au sein d'une des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28, le Président et le Vice-Président se réunissent afin de tenter de trouver un compromis. En cas de compromis, le point sera à nouveau soumis au vote, dans un délai de quinze jours, du conseil d'administration.

Article 37

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues en la matière dans le Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 38

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord (cette majorité doit être remplie au sein de chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28).

Article 39

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le Président. Cette farde est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Section 3. Les pouvoirs du conseil d'administration

Article 40

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 41

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 42

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VII. La représentation

Article 43

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention du Président et d'un administrateur agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 44

La durée du mandat est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 45

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 46

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre VIII. La gestion journalière

Section 1 : La Direction

Article 47

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, une Direction pour une durée indéterminée.

Au moins une fois par an, le conseil d'administration procède à l'évaluation de la gestion réalisée par la Direction.

Article 48

Les pouvoirs de la Direction sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par l'article 9:10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Les restrictions aux pouvoirs de la Direction sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux à la Direction.

La Direction siège, à titre consultatif uniquement, à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au comité de gestion et au conseil d'orientation.

Section 2 : Le Comité de gestion

Article 49

Le Comité de gestion de l'association est composé du Président, du Vice-Président, du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier et du trésorier-adjoint.

Le Comité de gestion est composé paritairement d'administrateurs désignés par la Chambre publique et la Chambre privée. La durée du mandat est d'un an pour les membres de la Chambre privée et équivalente à la durée de la mandature communale pour les membres de la Chambre publique. Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Le Comité de gestion se réunit tous les mois, pour autant que de besoin et chaque fois qu'il est convoqué.

Le Comité de gestion est chargé d'assister la Direction dans la gestion journalière de l'association. Le conseil d'administration peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Comité de gestion.

Titre IX. Le Conseil d'orientation

Section 1. La composition du Conseil d'orientation

Article 50

L'association comporte un Conseil d'orientation composé de dix membres au moins.

Les membres du Conseil d'orientation, nommés par le conseil d'administration sur proposition du personnel d'animation du Centre culturel, doivent poursuivre un objectif culturel ou soutenir le but du Centre culturel.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font pas partie du personnel d'animation. Aucun administrateur ne peut être membre du conseil d'orientation. La Direction et le personnel d'animation du Centre culturel siègent au sein du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un-e représentant-e pour siéger avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en fonction de l'ordre du jour de celui-ci ainsi qu'un-e secrétaire.

Section 2. Missions

Article 51

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et participe à l'analyse partagée.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet.

Titre X. L'action en justice

Article 52

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 43 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 27, 9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI. Les comptes et budgets

Article 53

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Chaque année, en prévision de l'assemblée générale, les comptes et le projet de budget sont obligatoirement communiqués pour avis au Directeur financier de la Commune de Braine-l'Alleud, ainsi qu'au service inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Province. Cette communication doit intervenir au plus tard huit semaines avant la tenue de l'assemblée générale chargée d'approuver lesdits comptes et budget. Le Directeur financier de la Commune de Braine-l'Alleud, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Province rendent leurs avis dans un délai d'un mois à dater de la réception effective des comptes et projet de budget. Afin de permettre à ces derniers de préparer leurs avis, le conseil d'administration leur donnera accès à tous les documents comptables et sociaux de l'association, ainsi qu'à toutes pièces ou documents qu'ils jugeront utiles. Si leur avis n'est pas rendu dans le délai prescrit, l'avis sera considéré comme « néant ».

L'assemblée générale doit nommer deux vérificateurs aux comptes sur proposition du conseil d'administration. Chacune des deux catégories d'administrateurs visées à l'article 28 des présents statuts présentera un candidat vérificateur.

Article 54

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 55

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'avis du Directeur financier visé à l'article 53 des Statuts sera communiqué en annexe de la convocation à l'assemblée générale.

Article 56

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Titre XII. Le règlement d'ordre intérieur

Article 57

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé par courriel à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XIII. La dissolution de l'association

Article 58

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire.

Article 59

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

Mandat est donné à Madame Anne Vrydag (Experte comptable fiscaliste ITAA) ayant son bureau rue Pierre Flamand 224 à 1420 Braine-l'Alleud d'accomplir en nom et place de l'asbl Centre Culturel de Braine-l'Alleud les formalités de publication des décisions prises dans le cadre de l'Assemblée générale du 23 mai 2024 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2024 ainsi que de la réunion de l'organe d'Administration du 6 février 2025.

Anne Vrydag
Mandataire